

# GRAND CONSEIL

Question Nicolas Kolly et Stéphane Peiry

2014-CE-283

Manifestation du Conseil central islamique, à Fribourg

DSJ

01.12.2014

---

Ce samedi 29 novembre, au lieu de l'ambiance chaleureuse du premier week-end de l'Avent, le centre-ville de Fribourg donnait une bien triste image : rue bloquée et circulation entravée, présence sécuritaire impressionnante, cris de manifestants, etc. Ce jour-là, le Conseil central islamique suisse effectuait une manifestation à la place Georges-Python, à Fribourg. Il s'agissait d'une manifestation « contre l'islamophobie » donnant suite à la décision de refus du préfet de la Sarine pour l'organisation de la conférence annuelle du Conseil central islamique, à Forum Fribourg. En effet, le préfet de la Sarine avait refusé, avec raison, l'octroi de la patente K nécessaire pour la tenue de la manifestation, à Forum Fribourg. Cette décision était motivée, d'après le communiqué de presse du préfet de la Sarine du 11 novembre 2014, pour les raisons suivantes :

- Risque sérieux de contre-manifestations pouvant générer « des risques probables, sérieux et concrets pour l'ordre public ».
- Pas de liste définitive des orateurs.

A noter que tant le Tribunal cantonal que le Tribunal fédéral ont confirmé cette décision suite au recours du Conseil central islamique et à leur demande de mesures super-provisionnelles.

Suite à ce refus, le Conseil central islamique a informé qu'il allait tenir une manifestation dans la rue afin de manifester contre le refus de l'autorisation. Comme l'a relaté la presse, les organisateurs avaient l'intention de venir avec ou sans autorisation.

Suite à cela et de manière totalement incompréhensible, le préfet de la Sarine a permis cette deuxième manifestation ceci alors que les risques probables, sérieux et concrets pour l'ordre public étaient toujours les mêmes. La décision de la Préfecture a été notifiée aux organisateurs, d'après mes informations, par les « directives du 27 novembre 2014 concernant la manifestation du samedi 29 novembre 2014 ». Ce premier état de fait nous amène à poser les questions suivantes:

1. Comment se fait-il que cette manifestation en ville de Fribourg ait été permise, alors que les troubles à l'ordre public, ayant justifiés le premier refus, étaient les mêmes ?
2. La communication du 27 novembre (directives) ne peut être considérée comme autorisation. Cette manifestation a-t-elle fait l'objet d'une autre autorisation ? Si ce n'est pas le cas, comment se fait-il que des directives soient émises pour une manifestation sans autorisation ?
3. Avant les directives de la Préfecture, les requérants avaient informé qu'ils manifesteraient avec ou sans autorisation. Ces personnes sont-elles au-

dessus des lois ? Y-a-t-il eu des pressions pour autoriser cette manifestation ? Si oui, de quelles natures ?

Les directives mentionnaient les éléments suivants :

- Nombre d'orateurs limités à quatre, leurs noms devant être transmis à la Police cantonale avant le vendredi 28 novembre 2014, à 12 h 00.
- La durée des allocutions devait être de quinze minutes, à la place Georges-Python.
- Respect à l'ordre juridique suisse, en particulier concernant les articles 259, 260, 261 et 261bis du code pénal.

Cependant, un communiqué de presse du Conseil central islamique annonçait la venue de onze orateurs lors de cette manifestation, à la place Georges-Python. Au final, le nombre de quatre orateurs n'a pas été respecté ainsi que la durée totale des allocutions de quinze minutes largement dépassée (la manifestation a duré plus de deux heures). D'autre part, certains orateurs portaient le voile intégral. Enfin, certaines allocutions ont été prononcées en arabe et de nombreux drapeaux et banderoles étaient également en arabe. Nous remercions le Conseil d'Etat de répondre également aux questions suivantes :

4. Pourquoi les directives n'ont-elles pas été respectées ? Quelles en seront les conséquences ? Les requérants seront-ils punis pénalement, puisque la directive mentionnait à son chiffre 11 qu'elle correspond à une décision au sens de l'article 292 du Code pénal suisse (insoumission à une décision de l'autorité) ?
5. La liste des orateurs a-t-elle été transmise aux autorités ? Comment a-t-il été possible de vérifier l'identité des orateurs, étant donné que certains d'entre eux étaient dissimulés sous un voile intégral ?
6. Comment pouvons-nous nous assurer du respect de l'ordre juridique suisse étant donné que la manifestation s'est en partie déroulée en arabe ? Est-ce que des traductions des propos émis et des banderoles seront effectuées ?

L'article 12a de la loi d'application du code pénal (LACP) dispose à son alinéa 1 que « La personne qui se rend méconnaissable [...] lors de manifestations impliquant un usage accru du domaine public est punie de l'amende ». Le préfet peut cependant autoriser des exceptions (alinéa 2, pour carnaval par exemple). Cependant la directive émise par le préfet de la Sarine ne fait pas état d'exceptions. Lors de cette manifestation, de nombreuses personnes, dont des orateurs, étaient dissimulées sous des voiles intégraux (burqa). Il semble cependant que l'art. 12a LACP n'ait pas été appliqué, ce qui nous amène à poser les questions suivantes :

7. Combien d'infractions au sens de l'art. 12a LACP ont fait l'objet d'une contravention ?
8. S'il n'y en a pas eu : comment se fait-il que cette disposition légale n'ait pas été appliquée ? Les participants à cette manifestation sont-ils au-dessus des lois ?

Cette manifestation a fait l'objet d'une présence policière très importante. La Police a par ailleurs fait un excellent travail et évité des affrontements avec les contre-manifestants.

9. Combien de gendarmes ont été mobilisés au total ? Combien d'entre eux ont été mobilisés alors qu'ils étaient en congé ?
10. Combien cette intervention a-t-elle coûté à notre canton ? Quelle somme sera refacturée aux organisateurs ?

Au vu de ce qui précède, nous arrivons aux conclusions suivantes :

- Les manifestations du Conseil central islamique ne remplissent pas les conditions légales pour être autorisées.
  - Les organisateurs ne respectent pas les directives émises.
  - Les organisateurs violent des dispositions légales suisses (art. 292 CP, art. 12a LACP, voire d'autres).
  - Ces manifestations créent d'importants troubles à l'ordre public (cris de manifestants, rue bloquée, place occupée, etc.).
  - Ces manifestations coûtent cher à notre canton (intervention policière), mais également aux commerces situés dans les rues bloquées par la police.
  - Les participants à ces manifestations semblent être, pour l'immense majorité, des personnes extérieures au canton de Fribourg. D'autre part, l'association des musulmans de Fribourg a elle-même désapprouvé la manifestation à la place Georges-Python, faisant part dans un communiqué de presse de sa « stupeur et consternation ».
  - Ces manifestations font régulièrement appel à des prédicateurs extrémistes étrangers (l'un d'entre eux avait même été interdit d'entrée en Suisse lors de la conférence de 2012, à Fribourg).
11. Au vu de ce qui précède le Conseil d'Etat va-t-il interdire à l'avenir les manifestations du Conseil central islamique dans le canton de Fribourg ?
  12. Le Conseil d'Etat va-t-il interdire le Conseil central islamique dans le canton de Fribourg ?

(Sig.) Nicolas Kolly et Stéphane Peiry, députés